

3 700 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 07 du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximum de 1 200 000 \$, soit 400 000 \$ pour chacune des années financières 2000-2001 à 2002-2003, à même les crédits budgétaires prévus à ce même programme du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35861

Gouvernement du Québec

Décret 326-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 585 948,71 \$ pour l'année financière 2000-2001, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 585 948,71 \$ pour l'année financière 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35862

Gouvernement du Québec

Décret 327-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans, et que le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,22 % de ces crédits, représentant un montant de 417 400 000 \$;

QUE la proportion maximale des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut ne pas être périmée soit de 0,67 % de ces crédits, représentant un montant de 229 000 000 \$ dont 208 000 000 \$ en matière de dépenses et 21 000 000 \$ en matière d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35863